

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 054-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.72

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.03.2019

N° d'ACE: 442/2019 du 8 mai 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Points 1 à 3: adoption et classement
Point 4: rejet



Passer à un financement axé sur la personne dans les placements extrafamiliaux

Le Conseil-exécutif est chargé de réglementer désormais le financement des placements extra-familiaux des enfants et des adolescents selon les principes suivants :

1. Le financement des placements volontaires des enfants et des adolescents est aligné sur celui des placements extrafamiliaux ordonnés par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).
2. Tous les établissements accueillant des enfants, des adolescents ou des adultes qui sont subventionnés par le canton ou l'Etat présentent à l'autorité de placement un décompte des coûts complets par cliente ou client. Ce changement de système en faveur d'un financement axé sur la personne permettra de mettre fin au versement de subventions par avance sous forme de forfait.
3. La contribution des parents est traitée de la même manière pour tous les établissements.

4. Dès que le passage à un financement axé sur la personne est effectué et suffisamment éprouvé, le projet Oaec doit être élaboré, si cela est toujours pertinent, et soumis au Grand Conseil.

Développement :

L'intervention M 009-2016 de Samuel Krähenbühl – dont les points 1 à 3, de teneur similaire à ceux de la présente motion, ont été adoptés sous forme de postulat – n'a toujours pas été mise en œuvre. Au contraire, le projet Oaec, placé sous la responsabilité de l'Office fédéral des mineurs, menace de limiter fortement la marge de manœuvre dont disposent les prestations fournies dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil (placements, suivi sociopédagogique, formation et perfectionnement des parents d'accueil ainsi que conseils et thérapies aux enfants placés) et les familles d'accueil collaborant pour les fournir, au point qu'il ne sera plus possible de tenir compte des besoins des personnes placées.

Comment les besoins des futurs parents d'accueil et les prestations qu'ils fournissent dans le cadre du placement évolueront à l'avenir, cela dépend des personnes placées, des besoins particuliers de chacune et des frais pédagogiques et d'encadrement en jeu. Tout porte à croire qu'à l'avenir, de plus en plus d'enfants, de jeunes et d'adultes présentant des besoins particuliers seront placés dans des familles d'accueil, notamment parce qu'il est apparu que leur comportement était incompatible avec le contexte résidentiel d'un foyer et qu'ils ont besoin d'un autre cadre social qu'un groupe d'habitation, caractéristique de la vie en foyer. Le fait d'harmoniser le plus possible le financement, comme le prévoit le projet Oaec, et de confier aux services sociaux la seule responsabilité pédagogique des placements risque de faire perdre de vue les défis réels auxquels sont confrontés les parents d'accueil, les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents d'accueil, les services sociaux qui souvent croulent sous les cas à traiter et surtout, enfin, les personnes placées elles-mêmes.

Motivation de l'urgence : Le financement axé sur la personne doit être étudié au cas par cas et déterminé en fonction des besoins de chacun.

Réponse du Conseil-exécutif

Afin de mettre en œuvre la motion 221-2011 (Kneubühler, Nidau PLR « Simplification des structures des institutions d'aide à la jeunesse »), le Conseil-exécutif a lancé le 12 mars 2014 (ACE 338-2014) le projet « Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne » (Oaec), en le plaçant sous la responsabilité de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). Les analyses menées dans le cadre du projet, au sujet des prestations sociopédagogiques de type ambulatoire ou résidentiel destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, ont clairement révélé les lacunes du système actuel, notamment le manque de transparence et de comparabilité des coûts et des prestations, les inégalités juridiques, les normes partiellement contradictoires, les pratiques diverses en matière de surveillance mais aussi la nécessité d'agir. Les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) ne faisaient pas exception. Un nouveau modèle a donc été développé : il s'agit de soumettre ces prestations à un pilotage, un financement et une surveillance uniformes, relevant d'une instance unique. Une vaste procé-

de consultation a eu lieu en mars 2017 et le projet a reçu l'approbation d'une grande majorité des participants.

Ce nouveau modèle définit un cadre cantonal contraignant prévoyant des compétences, des instruments et des processus clairement définis aux plans tant stratégique qu'opérationnel. Le canton assume la responsabilité globale et se concentre sur la planification et le pilotage (y c. le développement de l'offre). En collaboration avec des prestataires d'offres résidentielles et ambulatoires, il garantit la mise à disposition de prestations de qualité et en quantité suffisante, en mode ambulatoire comme en institution. Il conclut des contrats de prestations en tenant compte des moyens à disposition et en se fondant sur un catalogue cantonal des prestations et sur une évaluation permanente des données et des coûts. Des directives uniformes de rang supérieur en matière de présentation des comptes et de gestion des prestations doivent garantir une affectation des ressources à la fois appropriée, économique et efficace. Simultanément, les prestataires doivent obtenir davantage de souplesse et de marge de manœuvre entrepreneuriale. Ce cadre contraignant appliqué à la gestion des prestations doit apporter une aide optimale aux commanditaires (autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, services sociaux, autorités scolaires, autorités d'exécution des peines applicables aux mineurs) et les soutenir dans leurs prises de décision au cas par cas en tenant compte des besoins individuels des enfants et des jeunes.

Le 4 juillet 2018, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport final du projet Oaec et approuvé le nouveau modèle de pilotage, de financement et de surveillance (ACE 786/2018). A cette occasion, il a chargé la JCE d'élaborer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre du modèle. Le projet législatif entrera en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Points 1 et 2

Avec le nouveau modèle, la prestation fournie par une institution de type résidentiel n'est plus rétribuée par l'intermédiaire d'une couverture du déficit ou d'une subvention d'exploitation, mais par le forfait couvrant les coûts complets qui lui est attribué. Les services de placement paient à l'institution la prestation indiquée pour un enfant selon le forfait prévu dans le contrat conclu, que la mesure ait été décidée (« librement ») d'un commun accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale ou qu'elle ait été ordonnée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). La différence de financement entre les placements librement consentis et ceux ordonnés par l'APEA disparaît ainsi. Cependant, la répartition des coûts entre le canton et les communes reste tributaire du type de placement : lorsqu'il a été défini par les services sociaux puis décidé d'un commun accord, les coûts sont assumés par le canton et les communes, mais lorsqu'il est ordonné par l'APEA ceux-ci sont pris en charge par le canton uniquement.

Point 3

La participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien n'est pas réglée de manière uniforme dans le canton de Berne : le montant que paient les parents pour des prestations similaires varie suivant le mode d'attribution et suivant l'autorité cantonale compétente pour l'institution. Le modèle de participation dépendant du revenu, échelonnée en fonction de la capacité financière de chacun, doit désormais servir de base de calcul unique pour tous les placements de mineurs en institution. Des dérogations à l'obligation de contribuer et des limites supérieures sont prévues.

Point 4

Le changement de système demandé dans la motion requiert une adaptation de la législation. Les enseignements tirés du projet Oaec ont été intégrés au projet de loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP) dont la procédure de consultation est en cours de préparation. Dans sa teneur, le projet répond aux exigences d'un financement (indirect) par sujet et d'égalité de traitement entre les institutions. Des propositions d'encouragement en faveur du PPP et des prescriptions y relatives en font également partie intégrante.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il au Grand Conseil d'adopter et de classer les points 1 à 3 de la présente motion et d'en rejeter le point 4.

Destinataire

- Grand Conseil